

## Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

Kennedy Gihana et autres

C

République du Rwanda

Requête n°017 /2015

## Opinion dissidente jointe à l'arrêt du 29 /11/2019.

1. Dans l'arrêt ci-dessus, Kennedy Gihana et autres c/ République du Rwanda, je ne partage pas la décision de la majorité des juges déclarant la requête recevable et rejetant ainsi l'exception d'irrecevabilité soulevée par l'Etat Défendeur relative au non épuisement des recours internes.
2. Les raisons de ma position sont :
  - I. **Si la cour a cité sa jurisprudence abondante ainsi que celle de la commission africaine des droits de l'homme et des peuples pour asseoir sa décision, elle n'a fait aucun effort pour répondre à la pertinence de la jurisprudence citée par l'état défendeur qui à mon avis, vu les faits et les allégations exposés, sont plus convaincantes d'une part.**
3. Dans sa jurisprudence réitérée dans plusieurs arrêts<sup>1</sup>, comme au paragraphe 66 du présent arrêt, la Cour a adopté la sa jurisprudence de la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples qui constate que la condition énoncée aux articles 56 de la Charte et 40 du Règlement dans leurs paragraphes 5 relative à l'épuisement des recours internes, « renforce la primauté des tribunaux nationaux par rapport à la cour ,dans la protection des droits de l'homme et dès lors, vise à donner aux Etats la possibilité de faire face aux violations des droits de l'homme commises sur leur territoire avant qu' une instance internationale de protection des droits de l'homme ne soit appelée à déterminer la responsabilité des états dans leurs violations »...
4. Il ressort de l'arrêt objet de l'opinion dissidente, que la requête introductive d'instance a été déposée devant la cour le 22/07/2015, et que les requérants se sont enfuis du territoire de l'Etat défendeur pour s'installer en Afrique du sud.
5. La seule référence temporelle mentionnée dans la requête est celle de l'année 2012, année à laquelle les requérants auraient appris que leurs noms étaient sur une liste établie par l'Etat Défendeur et donc qu'ils étaient concernés par la décision d'invalidation de passeports.

<sup>1</sup> Requête no 006/12 Commission Africaine des Droits de l'Homme c. la République du Kenya . Arrêt du 28 mai 2017